

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Dupras, sur la rivière Chicot, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Barthélemy, dans la municipalité régionale de comté de D'Autray, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42681

Gouvernement du Québec

Décret 594-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT l'approbation du Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003 et a été signé en 2003 ;

ATTENDU QUE cet accord comporte, à l'Annexe B, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production, lequel succède, à compter de 2003, à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte ;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production prévoit la signature d'un Document opérationnel, lequel constitue un accord présentant les détails des dispositions du programme d'assurance production ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Appendice 2 de l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production, l'autorité administrative conférée au gouvernement du Québec par cet accord est déléguée à La Financière agricole du Québec pour la campagne agricole 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent signer le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret n^o 1015-92 du 8 juillet 1992, adhéré à l'Entente initiale instituant le Régime d'assurance-revenu brut, lequel a pris fin à l'issue de la campagne agricole 1995-1996 ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1307-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement du Québec approuvait l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, laquelle a pris fin le 31 mars 2000 ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 422-2001 du 11 avril 2001, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes et, que par le décret n^o 798-2002 du 26 juin 2002, il a approuvé l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, laquelle a pris fin le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada souhaitaient, à compter du 1^{er} avril 2004, que l'excédent fédéral du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, d'un montant de 7,8 M \$, ainsi que les intérêts générés par cet excédent puissent être utilisés par le Québec, dans le cadre de l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production, afin de couvrir les risques additionnels liés au développement de nouvelles cultures de céréales et d'oléagineux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, souhaite que les dispositions concernant la cession de l'excédent fédéral du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes ainsi que des intérêts générés par cet excédent soient incluses dans le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), La Financière agricole du Québec peut, conformément à la loi et avec l'approbation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conclure une entente avec un autre gouvernement que celui du Québec, l'un de ses ministres ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application de l'article 3.8 de cette loi, les ententes qui modifieront substantiellement le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production, laquelle a remplacé, depuis 2003, l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à signer le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production;

QUE les ententes visant à modifier le Document opérationnel relatif à l'assurance production soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à la condition que La Financière agricole du Québec obtienne, à chaque fois, un avis préalable et favorable du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à conclure toute entente visant à modifier le Document opérationnel relatif à l'assurance production.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42682

Gouvernement du Québec

Décret 595-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2004-2005 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et les sommes versées par la Commission des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004;